

≈ Déclaration de la Société Civile de la CARICOM, Juin 2015 ≈

Nous, les soussignés, membres de la société civile de la région de la Communauté des Caraïbes (CARICOM),

- *Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'année 1948, a reconnu la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine comme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- *Conscients* de l'engagement des États membres à la Charte de l'Organisation des États Américains, de 1967, de se conformer aux principes internationaux de respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des États,¹ et le droit de chaque Etat de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et sociale² et de défendre son intégrité et indépendance,³ et le devoir des États américains de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat,⁴ y compris toute forme d'ingérence ou de tendance attentatoire aux éléments politiques, économiques, et culturelles d'un État,⁵
- *Rappelant* que la Déclaration de Singapour sur les Principes du Commonwealth, de 1971, a affirmé que chaque membre était un Etat indépendant et souverain, responsable de ses propres politiques,⁶
- *Ayant* à l'esprit de la Charte de la société civile pour la Communauté des Caraïbes de 1997,⁷ dans laquelle les chefs de gouvernement de la CARICOM ont réaffirmé leur confiance dans la Communauté des Caraïbes étant une association d'États et Territoires liés par un patrimoine commun et de coopérer dans l'intérêt de leurs propres peuples; et attaché aux principes fondamentaux des droits de l'homme et des libertés, et déterminés à poursuivre les principes déclarés dans la Charte, en réponse aux défis du XXIe siècle,
- *Misant* une grande importance sur la convention collective des chefs de gouvernement de la CARICOM à adopter et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour veiller à la bonne gouvernance juste, ouverte et responsable,⁸
- *Troublés* par les défis économiques et sociaux de plus en plus confrontés les sociétés de la CARICOM, y compris la criminalité, la violence domestique et la maltraitance des enfants, les grossesses précoces, la pauvreté et l'analphabétisme, la toxicomanie, l'exploitation sexuelle, les ménages sans père, et leurs liens directs à la condition précaire de la vie de famille dans chaque société,
- *Convaincus* de la nécessité de placer le bien-être holistique des familles des Caraïbes comme une priorité pour les gouvernements nationaux,

¹ Charte de l'Organisation des États Américains, Art.3B

² Id, Art.3E

³ Id, Art. 13

⁴ Id, Art.3E

⁵ Id, Art.19

⁶ Déclaration de Singapour, Art.1

⁷ Adoptée par les chefs de gouvernement de la CARICOM, à leur huitième Réunion intersessions en 1997

⁸ Charte de la CARICOM de la Société Civile, l'article XVII

- *Confirmant* que l'élément naturel et fondamental de la société est la famille, qui a droit à la protection de l'État,⁹
- *Encouragés* par la masse croissante de données empiriques démontrant que les familles intactes et fonctionnelles, basées sur le mariage d'un homme et une femme, est un important générateur de capital social, humain, et financier pour les économies du monde entier,¹⁰
- *Soulignant* l'engagement des États membres de la CARICOM et des chefs de gouvernement de veiller à la réalisation des conditions nécessaires à la promotion de la vie de famille stable et le plein développement et la protection de la famille, y compris la famille élargie,¹¹
- *Conscients* que les idées ont surgi qui menacent la dignité inhérente humaine, les droits et libertés fondamentaux de l'homme, et la survie de la famille naturelle,
- *Préoccupés* que certains groupes de défense, acteurs transnationaux, gouvernements et entités des Nations Unies imposent sur les nations et les peuples de la CARICOM des «droits» fondés sur une fausse anthropologie, en violation de leur souveraineté nationale et des principes moraux universels qui sont les bases des droits humains fondamentaux véritables,
- *Et considérant* que le détournement et l'abus de termes dans les instruments et les débats nationaux, régionaux et internationaux, causent des dangers significatifs pour la stabilité et pour les libertés politiques, économiques et sociales des pays de la CARICOM et de leurs peuples, en particulier, la famille, qui est la fondation de la société;

APPELONS PAR LA PRÉSENTE aux chefs d'État et de gouvernement et tous les dirigeants politiques de la CARICOM, de respecter les principes suivants dans leurs délibérations et accords nationaux, régionaux et internationaux au nom des nations et des peuples de la CARICOM:

Clause 1 \approx AFFIRMER la dignité inhérente à toute personne humaine, faite à l'image du Créateur, la seule source de droits humains fondamentaux. Chaque être humain a droit au libre exercice des droits humains fondamentaux.¹²

Clause 2 \approx RÉITÉRER que rien dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou une personne, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction de l'un des droits et libertés dans les présentes.¹³

⁹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), Art. 16 (3)

¹⁰ *Dividende Démographique Durable*, www.sustaindemographicdividend.org. Consulté le 3 Juin 2015

¹¹ Charte de la CARICOM de la société civile, Art. XVI

¹² **Note Explicative:** La seule logique d'amarrage pour les droits humains est l'Imago Dei. Les êtres humains sont doués de l'homme par le Créateur. Droits qui ne sont pas en accord avec les lois du Créateur sont illogiques et contraire à concevoir la création d'un conflit irréconciliable entre la réalité et cette revendication a des droits.

¹³ DUDH, Art. 30

Clause 3 ≈ RÉAFFIRMER l'obligation de l'Etats de la CARICOM pour protéger la famille comme l'élément naturel et fondamental de la société en plaçant le bien-être de toute urgence de la famille naturelle comme une considération primordiale dans l'évaluation et la mise en œuvre des politiques et programmes politiques, juridiques, économiques et sociales.

Clause 4 ≈ RÉAFFIRMER l'engagement des États de la CARICOM de respecter et de protéger les valeurs religieuses et culturelles communes de notre peuple et d'assurer la protection de ces valeurs dans toute et tous les instruments régionaux et internationaux.

Clause 5 ≈ AFFIRMER la famille naturelle basée sur la complémentarité des sexes biologiquement déterminés, mâle et femelle, et que chaque enfant est la progéniture d'un homme et d'une femme. Le mariage est donc l'union volontaire d'un homme et une femme. Les enfants sont en droit d'être élevés par leurs parents biologiques et si non, puis par une combinaison similaire d'un mâle et femelle. Aucune autre combinaison parentalité entre les sexes ne doit être reconnue par la loi.

Clause 6 ≈ RECONNAÎTRE que les sexes masculin et féminin sont enracinées dans la biologie, déterminés à partir de la conception et non interchangeable. Ils ne sont pas interchangeables ou malléable sans interventions chirurgicales ou psychologiques qui sont contraires à la dignité humaine. Les écarts à cette norme représentent une pathologie sur laquelle aucune loi ni politique ne devrait être encadrées.¹⁴

Clause 7 ≈ RÉAFFIRMER l'indivisibilité et l'universalité des droits humains fondamentaux de toutes les personnes du simple fait d'être des êtres humains à partir du moment de la conception jusqu'à la mort naturelle.

Clause 8 ≈ REFUSER la création de catégories particulières de «droits» humains qui conduisent à un conflit insoluble et la concurrence.¹⁵

Clause 9 ≈ REJETER l'affirmation de l'autonomie personnelle absolue qui constitue un obstacle à la jouissance des droits humains fondamentaux et est contraire à la cohésion et au bon fonctionnement de la communauté.

Clause 10 ≈ ENTREPRENDRE tous les efforts pour préserver la sainteté intrinsèque de la vie de tous les êtres humains sans autre qualification et de rejeter les notions de «droit» de mourir. «Dignité» ou toute expression similaire ne doivent pas être compris

¹⁴ **Note Explicative:** Par conception, le sexe masculin et le sexe féminin sont déterminés par la constitution génétique qui informe la structure et la fonction des organes génitaux internes et externes. Un écart dans l'une quelconque de ces trois composants représente pathologie

¹⁵ **Note Explicative:** Ceux-ci comprennent les questions moralement controversées ou des revendications politiques qui ont été encadrées comme un «droit humain», mais ne bénéficient pas d'une acceptation universelle

comme la promotion de choix et des comportements qui sont contraires à la vie, la morale, l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.¹⁶

Clause 11 ≈ PROTÉGER la santé publique et de la morale en encourageant la vertu et de décourager les formes de comportement qui sont intrinsèquement nocifs à soi-même et ainsi contraires au bien commun.

Clause 12 ≈ REJETER les appels à approuver des comportements qui sont socialement dysfonctionnels, manifestation malsaines et qui mettent en péril l'avenir des sociétés des Caraïbes.

Clause 13 ≈ ETABLIR et de surveiller les programmes d'enseignement pour garantir que seulement les valeurs solides et moralement saines, notamment en matière de sexualité humaine, soient communiquées aux étudiants de la région.

Clause 14 ≈ PRÉSERVER les droits antérieurs des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.¹⁷

Clause 15 ≈ REJETER les notions de «droits», ou la révision des lois, des politiques de santé publique, les programmes d'enseignement et d'autres politiques publiques, qui sont basées sur de fausses théories de la sexualité humaine.¹⁸

Clause 16 ≈ REJETER la stratégie de qualifier l'expression d'opinions contraires d'haine, bigoterie ou autre description péjorative similaire envers toute personne ou groupe de personnes.¹⁹

Clause 17 ≈ DÉNONCER les efforts par tout État ou acteur transnational de violer la souveraineté des peuples de la CARICOM et de leurs nations en imposant de fausses notions de «droits» sur, ou d'interférer dans leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux.²⁰

Clause 18 ≈ DÉCLARER que l'État est soumis à une loi naturelle plus élevée et peut donc simplement reconnaître, mais ne pas créer des droits humains fondamentaux.²¹ Par

¹⁶ DUDH, Art. 29 (2)

¹⁷ DUDH, Art. 26 (3)

¹⁸ **Note Explicative:** Prominent parmi les fausses théories sont celles de Dr. Alfred C Kinsey

¹⁹ **Note Explicative:** Cela comprend revendications que dire la vérité sur le comportement sexuel, en particulier des comportements à haut risque, est homophobe, sectaire ou discours de haine.

²⁰ **Note Explicative:** Faux notions de «droits» ne sont pas conformes aux lois du Créateur. Ils sont illogique et contraire à concevoir la création d'un conflit irréconciliable entre la réalité et que la revendication des droits.

²¹ **Note Explicative:** Ce reconnaît que l'État est pas une loi en soi ni un distributeur de droits de l'homme, mais plutôt l'état est l'objet d'une loi supérieure et son rôle est de reconnaître et de se conformer à cette loi supérieure.

conséquent, ce n'est pas toutes les demandes de droits de l'homme qui sont universelles ou fondamentales.²²

Signé:

Nom de l'organisation

Territoire

²² **Note Explicative:** L'imposition des désirs ou des passions sur le droit est fautive et non pour se divertir. Cela a été reconnu dès le 4ème siècle avant JC quand Aristote a dit «La loi est la raison affecté par le désir» et «Il est de la nature du désir de ne pas être satisfaite, et la plupart des hommes ne vivent que pour la satisfaction de celui-ci».